

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 30 mars 2021**

Date de convocation : mercredi 24 mars 2021

Délibération n° CC_2021_56
Nomenclature : 1.1.28

Nombre de membres :

En exercice : 63

Présents : 51

Votants : 54

Pouvoirs :

Mme Dominique DEREN à Mme Marie-Line
CHEMINADE, M. Jean-Philippe MACHON à M.
Philippe ROUET, Mme Céline VIOLLET à M.
Jean-Pierre ROUDIER

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Autorisation de signer le Contrat
informatique du matériel billettique UBI
TRANSPORTS

Le 30 mars 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni à distance en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, Mme Claudine BRUNETEAU, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, M. Georges ARMENOULT, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, M. Raymond MOHSEN, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Mireille ANDRE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Philippe CREACHCADEC, M. Laurent DAVIET, M. François EHLINGER, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Véronique TORCHUT, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Jean-Claude DURRAT-SPRINGER, M. Jacki RAGONNEAUD, Mme Florence BETIZEAU, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, M. Pierre DIETZ, M. Pierre MAUDOUX, M. Pierre HERVE, M. Michel ROUX

Secrétaire de séance : M. Gérard PERRIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 1111-1, L. 2113-2 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019, modifié le 9 janvier 2020,

Vu la délibération n°2020-121 du conseil Communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président, et notamment le point n°4 relatif à la passation des marchés et de leurs avenants,

Considérant que la délégation au Président n'est consentie que pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation à l'exception de la décision de signer les marchés et les accords-cadres, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils des

procédures formalisées prévus par les textes en vigueur pour les marchés publics de fournitures et services et supérieur à 2 000 000 € H.T pour les marchés publics de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants sans incidence financière ou avec une incidence financière limitée en cas d'augmentation à 5 % du montant global du marché initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le Code de la Commande Publique autorise les acheteurs à recourir à une centrale d'achats notamment pour l'acquisition de fournitures ou de services et la passation de marchés au nom d'un EPCI,

Considérant que la CATP (Centrale d'Achat du Transport Public) a conclu un accord-cadre n° 2015-18 relatif à l'acquisition d'un Système Billettique Autonome Portable et des matériels accessoires, réalisé dans le respect des règles des marchés publics et se terminant en février 2020,

Considérant la décision n° 18-78 du 24 avril 2018 transmise en Sous-Préfecture le 24 avril 2018, relative à l'acquisition d'un système billettique autonome portable et des matériels accessoires, et la décision n° 19-141 transmise en Sous-Préfecture le 17 mai 2019, relative au contrat d'hébergement et de maintenance informatique du matériel billettique UBI TRANSPORTS,

Considérant que le prestataire UBI TRANSPORTS titulaire de l'accord-cadre et du marché subséquent n° 2015-18-36 signé le 24 avril 2018 a fourni du matériel billettique en 2018 et héberge depuis cette date les données permettant l'accès au service et à la boutique en ligne Buss à la Communauté d'Agglomération de Saintes et assure la maintenance du matériel billettique de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Considérant que la CATP a conclu un nouvel accord-cadre n° 2020-08 en 2020 ayant pour objet de permettre d'assurer la continuité du fonctionnement logiciel et la maintenance des matériels des solutions billettiques déjà acquises par les Adhérents, que cet accord-cadre est décomposé en 4 lots qui ont été attribués à la société UBI TRANSPORTS. L'accord-cadre a été conclu pour une durée ferme allant du 4 juillet 2020 jusqu'au 30 juin 2024. Il est reconductible 4 fois pour une durée d'1 an.

Considérant qu'afin de répondre aux besoins d'hébergement et de maintenance du matériel billettique de la Communauté d'Agglomération de Saintes, la CATP a consulté le titulaire du lot n° 2 « Contrat de fonctionnement logiciel et matériel de la solution 2Place » de l'accord-cadre en vue de conclure un marché subséquent,

Considérant que la rémunération de la CATP s'élève dans ce cadre à 4 000 € H.T (4 800 € T.T.C) pour la passation du marché subséquent avec le prestataire UBI TRANSPORTS, dont le siège social est situé 200 boulevard de la résistance, Cité de l'entreprise à MACON (71000),

Considérant la nécessité d'autoriser la CATP à passer un marché subséquent (sans montant minimum ni maximum) en vue du renouvellement du contrat d'hébergement des données permettant l'accès au service et à la boutique en ligne et de maintenance du matériel billettique avec le prestataire UBI TRANSPORTS,

Considérant qu'une fois le marché subséquent signé, la Communauté d'Agglomération de Saintes peut émettre des bons de commandes pour l'hébergement des données permettant l'accès au service et à la boutique en ligne et la maintenance du matériel billettique,

Considérant que le coût annuel de l'hébergement des données s'élève à 32 044 € H.T (38 452, 80 € T.T.C), soit 8 011 € H.T (9 613,20 € T.T.C) par trimestre payable avec terme à échoir. Une clause de révision annuelle (1er janvier) de la redevance est prévue à l'article 6.1 du contrat de maintenance matériel.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) à passer un marché subséquent (n° 2020-08-50) avec le titulaire du lot n° 2 UBI TRANSPORTS relatif au « Contrat de fonctionnement logiciel et matériel de la solution 2Place » de l'accord-cadre pour l'hébergement de données permettant l'accès au service et à la boutique en ligne BUSS et la maintenance du matériel billettique dont la prise d'effet est fixée au 1er mars 2021 pour une durée d'un an renouvelable chaque année dans la limite de validité de l'accord-cadre.

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment des marchés publics, à signer avec la CATP et le titulaire UBI TRANSPORTS la convention relative aux « conditions générales de vente tripartites » définissant les relations contractuelles entre la Communauté d'Agglomération de Saintes, la CATP et le titulaire UBI TRANSPORTS qui prendra effet à compter de sa notification à la Communauté d'Agglomération de Saintes et à UBI TRANSPORTS par la CATP.

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment des marchés publics, à signer tout autre document nécessaire dans ce cadre notamment la convention avec la CATP fixant sa rémunération ainsi que les bons de commandes qui seront émis pendant la durée d'exécution du marché subséquent et adressés au titulaire « UBI TRANSPORTS » dont le siège social est situé 200 boulevard de la résistance, Cité de l'entreprise à MACON (71000).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.